

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2026_434

**OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ÉTABLISSEMENT
DE PLEIN AIR - TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY ET DE FOOTBALL RUE
AUGUSTE DELAUNE À GIVORS**

Le maire de Givors,

Vu les articles L. 312-5 et suivants du Code du sport ;

Vu le procès verbal d'élection du Maire en date du 27 mars 2026 ;

Vu l'arrêté municipal initial en date du 3 décembre 1999 fixant la capacité maximale d'accueil du terrain d'honneur de rugby et de foot, sis rue Auguste Delaune à Givors ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure d'homologation auprès de la Fédération Française de Football, il convient de mettre en conformité la capacité maximale d'accueil de ce terrain ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 3 décembre 1999 précité est abrogé.

Article 2 : La capacité maximum du terrain de rugby et de football sis rue Auguste Delaune à Givors est fixée à 1532 personnes, se décomposant comme suit :

- Nombre de places en tribune (assises) : 731
- Nombre de places sur les pourtours (debout) : 801

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 juillet 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

DEPARTEMENT
RHÔNE
CANTON
GIVORS
COMMUNE
GIVORS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE
STADE DE LA LIBÉRATION
CLASSEMENT DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY
EFFECTIF DÉCLARÉ MAXIMUM ADMISSIBLE


LE MAIRE DE GIVORS,

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 concernant les dispositions de sécurité applicable aux établissements de plein air et plus précisément l'article PA2 (mode de calcul de l'effectif de public admissible sur des terrains de sports et stade)

VU la loi n° 92.652 du 13 juillet 1992, article 22 sur la sécurité des équipements et des manifestations sportives établissant un seuil de fréquentation des établissements sportifs de plein air soumis à homologation,

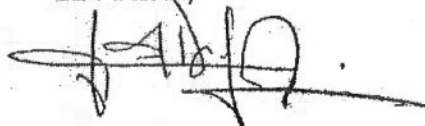
ARRETE


Article 1^{er} - La capacité maximum de l'enceinte du rugby du stade est de 1 825 personnes., dont 1 024 en tribune (assises et debout confondues).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A GIVORS, LE 3 DÉCEMBRE 1999

POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE,



LE MAIRE
 M. PASSI

